



À l'intention des optométristes

Facturation de services assurés aux personnes assurées

La Régie vous avise que l'arrêté ministériel n° 2018 003 du 16 février 2018 ne permet pas de donner suite aux avis de non-participation des optométristes reçus à la Régie à compter du 5 février 2018.

À cet effet, les optométristes ayant fait parvenir à la Régie un avis de non-participation à compter de cette date sont toujours soumis à l'application d'une entente au sens de l'article 1. d) de la [Loi sur l'assurance maladie](#).

L'article 22 de cette même loi énonce qu'un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente est rémunéré par la Régie pour un service assuré à une personne assurée qui a présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation, selon le cas, ou par une personne assurée pour un service assuré lorsque cette dernière n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation.

Il est donc interdit de facturer des frais pour un service assuré à une personne assurée qui a présenté sa carte d'assurance maladie ou son carnet de réclamation, selon le cas.

La Régie appliquera les conséquences pénales en vigueur pour tout optométriste qui contreviendrait aux modalités de la Loi sur l'assurance maladie.

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel, site Web et fils RSS

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels

Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 643-8210

Montréal 514 873-3480

Ailleurs 1 800 463-4776

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
(mercredi de 10 h 30 à 16 h 30)